

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières
Affaire suivie par : Claudine Cassanelli
Téléphone : 02.48.67.36. 73
e-mail : claudine.cassanelli@cher.gouv.fr

Bourges, le **26 MARS 2021**

NOTE

à

**Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale**

Objet : Attribution du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour l'année 2021

Références : Articles L.1615-1 à L.1615-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Articles R. 1615-1 à R. 1615-6 et D. 1617-7 du CGCT

Le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une aide à l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les collectivités territoriales ont acquitté sur les dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer directement par voie fiscale.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015 est de 16,404 %.

Afin de préparer les demandes de l'année 2021 dans les meilleures conditions, je souhaite apporter les informations ci-après.

I - Automatisation de la gestion du FCTVA

L'article 251 de la loi de finances pour l'année 2021 planifie une application progressive de l'automatisation du FCTVA. La réforme ne modifie pas les régimes de versement du fonds ni son taux. Celle-ci s'appliquera aux dépenses payées à compter 2021. Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, l'automatisation ne concerne que les collectivités territoriales qui perçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense (versement de l'année N), soit les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communes nouvelles.

La réforme de l'automatisation sera échelonnée jusqu'à 2023. Elle s'appliquera :

- en 2022 au régime N-1 (structures qui ont conventionné avec l'État dans le cadre des plans de relance 2009-2010) ;
- en 2023 au régime N-2.(droit commun).

Les collectivités qui déclarent en 2021 leurs dépenses de 2019 ou 2020 ne sont donc pas concernées par cette nouvelle procédure avant 2022 ou 2023.

II - Extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux à compter de 2020

L'article 80 de la loi de finances pour 2020 a rendu éligibles au FCTVA les dépenses d'entretien sur les réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020.

La mesure s'applique en 2021 aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009-2010 et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires, quel que soit leur régime de versement.

Ces dépenses sont imputées au compte 615232 « entretien et réparations-voies et réseaux-réseaux »(pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M71) ou 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49). Elles se définissent comme des dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eaux, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation, à condition de remplir les conditions d'éligibilité au FCTVA.

Il est précisé que ne sont notamment pas éligibles :

- les dépenses de maintenance et les travaux réalisés par le personnel de la collectivité (l'achat de fournitures et les charges de personnel ne s'imputent pas sur les comptes d'entretien de réseaux mentionnés ci-dessus) ;
- les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ;
- les dépenses exposées pour des activités non assujetties à la TVA.

III - Extension de l'éligibilité au FCTVA des dépenses de fourniture de prestations de solutions de l'informatique en nuage (Cloud) à compter du 1^{er} janvier 2021

L'article 69 de la loi n°2020-955 du 30 juillet 2020 de finances rectificative a rendu éligibles au FCTVA les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 qui se rapportent à la fourniture des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Les dépenses concernées ont été précisées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 :

« Les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- *la puissance de traitement ou de calcul en nuages (Machines Virtuelles, Container et orchestration, Serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestions de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;*

- la capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;
- l'hébergement de sites internet ;
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées. »

Il est à noter que le taux appliqué à ces dépenses pour l'attribution du FCTVA est de 5,6 %.

IV - Calendrier de dépôt des états déclaratifs

Les états déclaratifs sont à déposer pour les collectivités en régime N-2 (dépenses 2019), dès à présent, et pour les collectivités en régime N-1 (dépenses 2020), à compter du vote du compte administratif et avant le 1^{er} septembre 2021.

Vous pouvez télécharger les états déclaratifs, ainsi que leurs notices explicatives, sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

www.cher.gouv.fr

↳ politiques-publiques ⇒ Relations-Etat-collectivités ⇒ Finances et Budget ⇒ FCTVA

ou directement sur le lien suivant :

<https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-Etat-collectivites/Finances-et-budget/FCTVA>

Je vous rappelle que les états doivent être renseignés de façon claire et précise. Cela permet d'effectuer le contrôle de l'éligibilité et le versement du FCTVA dans les meilleurs délais.

Toutes les colonnes doivent être impérativement complétées pour permettre de vérifier l'éligibilité d'une dépense. Il convient également de veiller à indiquer les montants à la fois en hors taxes et en toutes taxes comprises.

Tous les états doivent être retournés dans leur intégralité, signés et certifiés conformes par vos soins. Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, vous indiquerez la mention « Néant ».

Il conviendra d'adresser par voie postale les états complétés avec les justificatifs suivants :

- une copie des factures d'acquisition des véhicules ;
- une copie des factures relatives aux acquisitions foncières sur lesquelles figure le montant de TVA ;
- un extrait du compte administratif : pages détaillées des dépenses de la section de fonctionnement et d'investissement.

Enfin, le cas échéant, des justificatifs complémentaires pourront être demandés, leur non-production pouvant faire obstacle à tout paiement du fonds.

Cependant, il n'est pas nécessaire de joindre à votre dossier l'intégralité des factures correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées.

Les services de la direction de l'action territoriale – bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières – restent à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information que vous pourriez souhaiter concernant le FCTVA.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Régine LEDUC